



PRÉFÈTE DE L'AUDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE
UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE AUDE – PYRÉNÉES ORIENTALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11-2019-55

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes d'Escales et de Conilhac-Corbières, par la société Parc éolien La Plagne

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame ELIZEON Sophie en qualité de Préfète de l'Aude,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-9, R.181-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la demande présentée par la société Parc éolien La Plagne dont le siège social est situé 99 Rte d'Espagne - Les portes d'Espagne-Bât B - 31000 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale 2,3 MW (puissance totale maximale de 11,5 MW) sur le territoire des communes d'Escales et de Conilhac-Corbières ;

Vu l'accusé de réception du dossier en date du 30 avril 2018 ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les compléments au dossier déposés le 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat en date du 9 août 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29 juin 2018 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis commun au titre des sites et paysages émis le 31 janvier, 5 février et 11 février 2019 par la DREAL, l'UDAP et la DDTM de l'Aude ;

Vu le courrier de prolongation du délai de la phase d'examen en date du 11 mars 2019;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis de la Ministre en charge de la protection de la nature (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) en date du 20 août 2019 ;

Vu le rapport du 28 novembre 2019, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-28 du code de l'environnement, la Ministre en charge de la protection de la nature a été saisie pour avis conforme suite à l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 mai 2019 ;

Considérant que la Ministre en charge de la protection de la nature a émis un avis défavorable sur le projet le 20 août 2019 susvisé au vu des éléments ci-après ;

Considérant que les mesures de réduction présentées pour limiter la mortalité de spécimens de l'espèce *Falco naumanni*-Faucon crécerelle, sont conditionnées par le déclenchement du module d'arrêt des éoliennes à une distance de détection (50 mètres) jugée incompatible avec l'arrêt effectif des pâles ;

Considérant l'absence de mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire ;

Considérant que les effets cumulés liés aux impacts des autres parcs éoliens existants ou en projet ne sont pas évalués et ne sont donc pas pris en compte ;

Considérant que Madame la Préfète est tenue de se conformer à l'avis conforme de la Ministre en charge de la protection de la nature en application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, Madame la Préfète est tenue de rejeter une demande lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation de se conformer est défavorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande présentée par la société Parc Eolien La Plagne, dont le siège social est situé 99 Route d'Espagne Les portes d'Espagne - Bât B - 31000 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 5 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 2,3 MW, **est rejetée**.

Les installations, objet de la demande, sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelle d'implantation
	X	Y		
Aérogénérateur E5	677400	6233574,92	Conilhac-Corbières	WB 34
Aérogénérateur E4	677407	6233796		WB 77
Aérogénérateur E3	677391	6234018		WB 70
Aérogénérateur E2	677388	6234224		WB 58
Aérogénérateur E1	677368,48	6234471	Escales	A 1028
Poste de livraison	677433,37	6234426,69		A 1028

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-9 et L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.télérecours.fr> :

- 1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Escales et de Conilhac-Corbières et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Escales et de Conilhac-Corbières pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires d'Escales et de Conilhac-Corbières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Parc éolien La Plagne.

Carcassonne, le

24 DEC. 2019

La Préfète,



Sophie ELIZEON